



Congrès de Milan 2016
Résolution adoptée
20 Septembre 2016

Résolution

2016 – Question (droit d’auteur)

Liens et mise à disposition sur Internet

Contexte :

- 1) La présente résolution porte sur la question de savoir si et dans quelles circonstances l’acte de mettre à disposition un lien sur Internet pointant vers une œuvre protégée par le droit d’auteur devrait constituer une violation du droit de mise à disposition de l’œuvre protégée par le droit d’auteur.
- 2) Aux fins de la présente Résolution, le terme « *linking* » fait référence aux quatre méthodes de lien suivantes : (a) un lien hypertexte vers la page d’accueil ; (b) un lien hypertexte sous la forme de liens profonds ; (c) un lien encadré ; et (d) un lien incorporé, où dans chacun des cas l’acte ne comporte pas la reproduction d’une œuvre à partir du second site Internet par la personne ayant mis à disposition le lien, mais plutôt la mise à disposition d’un lien qui permet ou incite l’utilisateur du premier site Internet à accéder au second site, soit directement soit par l’affichage d’une œuvre à partir du second site encadré ou incorporé dans le premier site Internet.
- 3) En cas d’utilisation d’un lien hypertexte, le lien est une référence activée par l’utilisateur sur le second site Internet (généralement une adresse URL), qui permet à un utilisateur du premier site Internet d’accéder au second site en cliquant ou en passant la souris sur le lien hypertexte placé dans le premier site. D’autre part, en cas de lien encadré ou de lien incorporé, le premier site oblige le navigateur de l’utilisateur à établir automatiquement une connexion vers le second site et à recueillir des œuvres protégées à partir du second site. Aux fins de la présente Résolution, il est considéré qu’un lien hypertexte ou un lien profond est toujours un lien activé par l’utilisateur, tandis qu’un lien encadré ou un lien incorporé est toujours un lien automatique.
- 4) Aux fins de la présente Résolution, le **droit de mise à disposition** se réfère au droit exclusif des titulaires de droits d’auteur d’autoriser toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à disposition au public d’une œuvre protégée par le droit d’auteur de telle sorte que les membres du public puissent

accéder à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'ils auront choisi individuellement, tel que prévu à l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (**WCT**).

- 5) Par sa Résolution sur la question Q216B – « *Les exceptions à la protection du droit d'auteur et les usages autorisés des œuvres protégées dans les secteurs de la haute technologie et du numérique* » (Hyderabad, 2011), l'AIPPI a décidé, entre autres, que « *mettre à disposition ... des liens hypertextes vers une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a déjà été mise à disposition du public sur Internet avec l'autorisation du titulaire du droit concerné ne constitue pas en soi un acte distinct de mise à la disposition de cette œuvre au public.* ». Cette Résolution et l'étude visée ci-dessous se sont exclusivement référées à des liens hypertextes activés par l'utilisateur et n'ont pas spécifiquement pris en compte le lien profond, le lien encadré et le lien incorporé. De plus, depuis cette Résolution, il y a eu d'importants développements de la jurisprudence, particulièrement devant la Cour de Justice de l'Union européenne (**CJUE**).
- 6) Actuellement, le traitement de la mise à disposition des liens au regard du droit de mise à disposition varie d'un pays à un autre à des degrés significatifs. Sachant que les questions relatives à l'Internet dépassent facilement les frontières nationales, l'harmonisation de ce droit est fortement souhaitable.
- 7) 41 Rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI et de ses Membres Indépendants qui ont fourni des informations détaillées et des analyses relatives aux droits nationaux et régionaux concernant la présente Résolution. Ces rapports ont été étudiés par le Rapporteur Général de l'AIPPI et repris dans le Rapport de Synthèse. (cf. liens ci-dessous).
- 8) Lors du congrès mondial de l'AIPPI de septembre 2016, le présent sujet de la Résolution a été discuté au sein d'une Commission d'Etude dédiée et, une fois de plus, lors d'une Session plénière, qui a conduit à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la résolution suivante :

- 1) Fournir un lien hypertexte vers une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a déjà été mise à disposition du public sur Internet avec l'autorisation du titulaire des droits concernés ou dans d'autres circonstances licites ne devrait pas, en soi, être constitutif d'un nouvel acte de mise à disposition de cette œuvre au public. A cette fin, la Résolution Q216B est confirmée.
- 2) De plus, fournir un lien hypertexte pointant vers une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a déjà été mise à disposition du public sur Internet licitement ne devrait pas, en soi, être constitutif d'une communication de cette œuvre au public.
- 3) Pour les besoins des points 1) et 2), aucune distinction ne devrait être faite entre un lien hypertexte pointant vers une page d'accueil d'un second site Internet ou un lien profond pointant vers une autre page à l'intérieur de ce second site Internet.

- 4) Si une œuvre protégée est mise à disposition licitement sur une page Internet sans restriction d'accès, cette œuvre devrait être considérée comme ayant été mise à la disposition de tous les membres du public ayant accès à Internet.
- 5) L'acte de placer un lien encadré ou un lien incorporé devrait être constitutif d'une communication au public, au moins quand la manière dont l'œuvre a été encadrée ou incorporée trompe délibérément le public en lui faisant croire que la partie auteur de l'encadrement ou du lien, est la source de l'œuvre.
- 6) Une simple déclaration sur le second site Internet qui interdit les liens ne devrait pas, en soi, faire du placement d'un lien vers le second site Internet sur le premier site Internet, une contrefaçon du droit d'auteur par la personne ayant fourni ce lien.
- 7) Le fait de placer un lien hypertexte ou un lien profond sur le premier site Internet vers le second site Internet qui contient une œuvre protégée par le droit d'auteur qui a été postée sur le second site illicitement, ne devrait pas constituer, en soi, une contrefaçon de droits d'auteur. Cependant, il peut engager une responsabilité dans la mesure où la personne ayant fourni le lien hypertexte :
 - a) a connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que l'œuvre protégée par le droit d'auteur a été téléchargée sans le consentement du titulaire des droits ;
 - b) fournit une incitation ou une autorisation de copier ou d'afficher ou de communiquer au public l'œuvre non autorisée ;
 - c) contribue à la copie, à la communication au public ou à l'affichage d'une telle œuvre.
- 8) Fournir un lien vers une œuvre qui contourne une restriction technique sur un site Internet, en particulier mais pas uniquement des mesures techniques de protection, un péage ou une protection par mot de passe, devrait engager la responsabilité en vertu du droit d'auteur. De plus, la responsabilité en vertu d'autres lois relatives à la violation de restrictions pourra être encourue.

Liens hypertextes :

- Orientations de travail
<http://aippi.org/wp-content/uploads/2015/12/2016-Study-Guidelines-Linking-and-making-available-on-the-Internet.pdf>
- Rapport de Synthèse
http://aippi.org/wp-content/uploads/2016/08/2016_Summary_Report_Copyright_FINAL_090816.pdf
- Rapports des Groupes Nationaux et Régionaux et des Membres Indépendants
<http://aippi.org/committee/linking-and-making-available-on-the-internet/>